



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°38 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	27/06/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé :	SALMON Éric
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°37 du 20/06/2024 est approuvé.

2. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 43 du 11/06/2024,

- Constate que, à la date du 11/06/2024, l'équipe Seniors (D4 Groupe C) de **VILLEVEQUE SOUCELLES 2** a atteint un total de **20 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe de Villevêque Soucelles 2** au classement de la compétition Seniors Championnat D4 groupe C

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 44 du 19/06/2024,

- Constate que, à la date du 19/06/2024, l'équipe Seniors (D1 Groupe A) du **PUY ST BONNET 1** a atteint un total de **21 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe du Puy St Bonnet 1** au classement de la compétition Seniors Championnat D1 groupe A

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 44 du 19/06/2024,

- Constate que, à la date du 19/06/2024, l'équipe U19 (D2 Groupe B) de **STE GEMMES SUR LOIRE** a atteint un total de **21 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe de Ste Gemmes sur Loire** au classement de la compétition U19 Championnat D2 groupe B

La commission transmet à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

3. Match(s) arrêté(s)

Dossier(s) transmis par la Commission Départementale de Discipline

- ⇒ **La Pommeraye Pomjeannais 1 / Le Puy St Bonnet AS 1**
Match n° 26212857

Seniors M – D1 Groupe A du 14/04/2024

La commission,

Prend connaissance de l'extrait du Procès-Verbal n°44 du 19.06.2024 de la CD Discipline,

La Commission fait sienne la décision de la CD Discipline

Par conséquent,

Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe du Puy St Bonnet 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La Pommeraye Pomjeannais 1.

Transmettre à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour information.

Les frais de dossier à l'instruction, soit 100€, sont à la charge du club du Puy St Bonnet.

Les frais de déplacement du club de La Pommeraye Pomjeannais, soit 53,52€, sont à la charge du club du Puy St Bonnet.

4. Statut de l'arbitrage

La commission prend connaissance du **PV N° 6 de la commission régionale du statut de l'arbitrage** et des décisions prises vis-à-vis des clubs en infraction.

La commission constate que les clubs **d'Angers Lac de Maine AS et Cholet SO** sont en infraction avec le statut de l'arbitrage, et que la sanction sportive est l'impossibilité d'accéder à la division supérieure.

La commission rappelle l'article 47 du statut de l'arbitrage

« Article 47 - Sanctions sportives

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. ...

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District »

La commission constate que la sanction sportive ne pouvant s'appliquer à Angers Lac de Maine AS 1 relégué en D1 49, doit s'appliquer à l'équipe 2 en position d'accéder.

La commission constate que l'équipe de Angers Lac de Maine AS 2 participait au championnat D5 et qu'il doit être fait l'application de l'article 47-4.

La commission confirme donc l'accession de l'équipe d'Angers Lac de Maine AS 2 en D4.

La commission constate que la sanction sportive ne pouvant s'appliquer à CHOLET So 2 et Cholet So 3 qui n'était pas en position d'accession, doit s'appliquer à l'équipe 4 en position d'accéder.

La commission constate que l'équipe de Cholet So 4 participait au championnat D5 et qu'il doit être fait l'application de l'article 47-4.

La commission confirme donc l'accession de l'équipe Cholet Soc4 en D4.

1. Championnat 2023_2024 : Mise à jour des classements

Suite aux décisions de la CDD, la commission met à jour les classements.

N°	Groupe A	Saison 2023/2024					
		Place	Div	Pts	Art 37	Art	
1	LA POMMERAYE POMJ JA	1	1	D1 A	53		
2	SAUMUR BAYARD AS	1	2	D1 A	45	9	
3	SAUMUR OFC	3	3	D1 A	37	4	
4	LE LONGERON TORFOU AS	1	4	D1 A	34	1	
5	ST ANDRE ST MACAIRE FC	2	5	D1 A	32		
6	LA POSSONNIERE SAVEN	1	6	D1 A	30	4	
7	ALLONNES BRAIN UF	1	7	D1 A	29	8	
8	BECON St AUGUSTIN FC	1	8	D1 A	27	30	
9	LE PUY ST BONNET	1	9	D1 A	27	21	
10	ANDARD BRAIN ES	1	10	D1 A	26	1	
11	CANTENAY EPINARD ES	1	11	D1 A	9		
12	STE GEMMES SUR LOIRE O	1	12	D1 A	-2	57	

N°	Groupe C	Saison 2023/2024					
		Place	Div	Pts	Art 37	Art	
1	PARCAY LA PELLERINE	1	1	D4 C	47	5	
2	VIVY NEUILLE 90 AS	2	2	D4 C	43		
3	TRELAZE FOYER	3	3	D4 C	41		
4	BAUGE EA BAUGEOIS	3	4	D4 C	33	2	11-1-a
5	FOUGERE VAULANDRY FC	1	5	D4 C	33	8	11-1-a
6	LONGUE AC	2	6	D4 C	32	3	11-1-a
7	ANGERS HAUT ST AUBIN AC	1	7	D4 C	32	4	11-1-a
8	EST ANJOU FC	2	8	D4 C	30	4	
9	VILLEVEQUE SOUCELLES FC	2	9	D4 C	26	20	
10	ALLONNES BRAIN UF	2	10	D4 C	24		
11	VERNOIL VERNANTES ASR	2	11	D4 C	22	3	
12	NOYANT Nord Est Anjou	2	12	D4 C	7		

8. Championnat 2024/2025 : Engagements

La commission prend connaissance de la demande du Puy-Maz-Tess US de ne pas engager son équipe Puy-Maz-Tess US 4 en D3.

En conséquence, la commission remplace les équipes manquantes dans chaque division en fonction du tableau des repêchages et des accessions supplémentaires.

- L'équipe de **Morannes ES 2** est repêchée en D3
- Puy-Maz-Tess US 4 est positionné en D4.
- Puy-Maz-Tess US 5 est positionné en D5
- Puy-Maz-Tess US 8 est supprimée de la liste des engagements

- L'équipe de Morannes ES 2 est remplacée en D4 par l'équipe **d'Allonnes Brain US 2**

9. Championnat 2024/2025 : Engagements

La commission procède à la composition des groupes de championnat en répartissant les équipes dans chaque groupe de la façon suivante :

- Répartition des équipes rétrogradées
- Répartition des accessions
- Répartition des équipes réserves
- Répartition des équipes en fonction du championnat 2023_2024
- Répartition géographique
- ...

9. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.

Prochaine réunion (présentiel) :

- **Mardi 23 juillet**
- **Mercredi 31 juillet**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

